RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Edmond de Rothschild REIM (France)

Société par actions simplifiée au capital de 900 000 euros
Siège social : 24-26, rue de la Pépinière, 75008 PARIS
RCS PARIS 481 118 123

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 18 DECEMBRE 2024

Pour copie certifiée conforme à l'original sur 34 pages,
Paris, le 18 décembre 2024

Kristelle WAUTERS
Présidente de la Société

DocuSigned by:
[redacted]

Mis à jour à la suite des Décisions de l'Associé Unique
Du 18 décembre 2024

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Edmond de Rothschild REIM (France)
Société par actions simplifiée au capital de 900 000 euros
Siège social : [redacted]
RCS PARIS 481 118 123

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 18 DECEMBRE 2024

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 14 février 2005, enregistré à la Recette des Impôts de Paris Europe Rome.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 novembre 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement dans le respect des dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables :

- la gestion de tous biens et droits immobiliers,
- la transaction en matière immobilière,
- le service aux entreprises en toutes matières, notamment administratives, comptables, logistiques et de gestion courante,
- l'activité de Société de Gestion de Portefeuille pour compte de tiers, dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF,
- la prise de participation dans toute activité, sous quelque forme que ce soit, se rattachant à l'immobilier, dans le respect des dispositions de l'article 312-9 du règlement général de l'AMF,
- toutes activités annexes et connexes,

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

- les placements dans le respect des dispositions de l'article 312-4 du règlement général de l'AMF,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : " Edmond de Rothschild REIM (France) "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24-26 rue de la Pépinière, 75008 Paris

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 20 000 euros, représentant des apports en numéraire.

Lors de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 2008, il a été décidé d"augmenter le capital de 230.000 euros pour le porter à 250.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau. En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 20 000 parts existantes a été élevé de 1 euros à 12,5 euros.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Lors des décisions extraordinaires du 28 juin 2024 de l'Associé Unique, il a été décidé d'augmenter le capital social de 400 000 € pour le porter de 250 000 € à 650 000 € par l'émission de 32 000 actions nouvelles de 12,50 € nominal chacune.

Lors des décisions extraordinaires du 18 décembre 2024 de l'Associé Unique, il a été décidé d'augmenter le capital social de 250 000 € pour le porter de 650 000 € à 900 000 € par l'émission de 20 000 actions nouvelles de 12,50 € nominal chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent mille euros (900 000 euros).

Il est divisé en 72 000 actions de 12,50 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Directoire, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables après l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou inscription audit registre de la mention modificative, si elles proviennent d'une augmentation de capital. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission des titres nominatifs s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par l'inscription du transfert sur les registres établis par la société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

La déclaration de transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire.

Les cessions d'actions s'effectuent librement entre associés de la société.

Toutes autres cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elles aient lieu, même par voie d'apport en société, de fusion ou de scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, y compris les cessions d'actions à un tiers en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le conseil de surveillance dans les conditions indiquées ci-après :

11.1 - <u>Cession à titre gratuit ou onéreux</u>

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, la cession projetée doit être notifiée à la société, par tout moyen indiquant les nom, prénom usuel, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés (la dénomination ou la raison sociale et le siège social s'il s'agit de personnes morales) ainsi que le nombre et les numéros des actions à céder.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

S'il s'agit d'une cession à titre onéreux, le prix de cession offert par le ou les cessionnaires proposés est précisé dans la notification qui est accompagnée de l'engagement du ou des cessionnaires, de payer l'intégralité du prix annoncé, si la demande est agréée.

Le conseil de surveillance n'est en aucun cas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Il doit dans tous les cas notifier au cédant sa décision, par tout moyen.

A défaut de la notification de la décision du conseil de surveillance dans les trois mois de la réception par la société de la notification de la cession projetée, celle-ci sera présumée avoir été approuvée par le conseil de surveillance.

Si l'agrément est donné ou réputé donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception de l'ordre de virement.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir l'ensemble des actions :

- soit par des associés avec exercice du droit de préemption prévu au paragraphe a) ci-dessous,
- soit par des tiers,
- soit, avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Durant cette période de trois mois, le cédant peut à tout instant renoncer à son projet de cession.

Si cette renonciation est effectuée plus de huit jours après le refus d'agrément, les frais seront totalement à la charge du renonçant.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé dans les conditions prévues, soit au paragraphe a), soit au paragraphe b) ci-dessous, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire proposé dûment appelés.

a) Droit de préemption des associés

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession, le conseil de surveillance est tenu d'informer les autres associés, par tout moyen dans les quinze jours de la notification de sa décision de refus d'agrément, qu'ils ont, dans les quinze jours de la réception de cette information, et en le notifiant à la société par tout moyen, la faculté de se porter acquéreurs des actions à transmettre, et ce moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par un expert nommé dans les conditions prévues par la loi.

L'expert désigné établira le juste prix de cession des actions dans un rapport qui sera déposé au siège social. Ses honoraires seront partagés par moitié entre le cédant et les cessionnaires.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Dès le dépôt du rapport de l'expert, le conseil de surveillance notifiera le prix de cession ainsi fixé au cédant et aux associés qui auront fait connaître leur intention d'exercer le droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les demandes des associés acquéreurs excèdent le nombre d'actions offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, le conseil de surveillance répartit les actions entre les demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

b) Acquisition par des tiers au cas où les associés n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'exerceraient que partiellement :

Si les associés n'usent pas de leur droit de préemption, ou si leur demande est inférieure au nombre d'actions offertes, le conseil pourra faire acquérir les actions non sollicitées par un ou plusieurs tiers de son choix, au prix déterminé comme indiqué ci-dessus au paragraphe a).

Les transferts au nom du ou des acquéreurs désignés sont régularisés d'office sous la signature du président du conseil de surveillance, ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours du transfert, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêt.

c) Achat par la société en vue d'une réduction de capital :

Avec le consentement du cédant, le conseil de surveillance peut également, dans un délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par la réunion collective extraordinaire des associés.

11.2 - <u>Adjudication publique</u>

En cas d'adjudication publique volontaire ou forcée au profit d'une personne qui n'aurait pu être cessionnaire des actions adjugées sans l'agrément du conseil, les dispositions du paragraphe 11.1 ci-dessus s'appliqueront, sous les réserves suivantes :

a) Il appartiendra à l'adjudicataire de notifier à la société la demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant ses nom, prénom usuel, domicile et nationalité (sa dénomination ou raison sociale et son siège social s'il s'agit d'une personne morale), ainsi que le nombre des actions adjugées et le prix auquel cette adjudication a été prononcée ;

b) Le droit de préemption devra s'exercer au prix d'adjudication ou, à défaut d'acceptation de ce prix par l'ensemble des associés se portant acquéreurs ou par le tiers acquéreur désigné par le conseil, au prix fixé selon la procédure d'expertise prévue au paragraphe 11.1 ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

11.3 - Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues au paragraphe 11.1 ci-dessus, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2348 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

11.4 - Droit d'attribution d'actions gratuites

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant que la cession des actions auxquelles ils se rapportent est libre ou réglementée.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle utilisée pour la cession des actions.

11.5 - Droit de souscription

La transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance, suivant que la cession des actions auxquelles ils sont attachés s'effectue librement ou est soumise aux restrictions indiquées ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital fixe les conditions d'exercice de l'agrément et de la préemption.

11.6 - Nullité de certaines cessions

Toute cession de titres de la société effectuée en violation des stipulations des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi. Une telle cession constitue en outre un motif d'exclusion de l'associé.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 - Modalités de l'exclusion

L'exclusion d'un associé par le conseil de surveillance pourra résulter :

- de toute infraction ou violation, pour quelque cause que ce soit, des stipulations des présents statuts,
- du départ de l'associé du Groupe Edmond de Rothschild ou de la cessation de ses relations professionnelles avec le Groupe Edmond de Rothschild,

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

- de motifs graves, étant précisé qu'au sens des présents statuts sera notamment considéré comme motif grave :
  . tout acte ou fait constituant un acte de concurrence déloyale, commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par ledit associé et/ou toutes sociétés et entreprises contrôlant directement ou indirectement seule ou de concert, ledit associé, à l'encontre de la société et/ou de toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par la société ;
  . tout manquement par un associé à ses obligations vis-à-vis de la société et/ou des sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert par la société, et/ou toutes sociétés et entreprises contrôlant directement ou indirectement seule ou de concert, ledit associé.
  . tous motifs de quelque nature que ce soit ayant justifié la révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la société.

A compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des évènements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événements, le conseil de surveillance, par décision motivée, peut prononcer l'exclusion de l'associé considéré.

Dans l'hypothèse où l'associé susceptible d'être exclu est le président du directoire, la décision d'exclusion sera prise sur proposition d'un ou plusieurs associés représentant au moins trente-trois pour cent (33 %) du capital et des droits de vote de la société.

L'associé objet de cette proposition d'exclusion est avisé au moins vingt (20) jours avant la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, des griefs retenus contre lui et de la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition d'exclusion.

Il est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés (i) soit par un écrit adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président du conseil de surveillance, au plus tard huit (8) jours avant la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion, (ii) soit devant le conseil de surveillance lors de la délibération devant statuer sur cette proposition d'exclusion, par l'intermédiaire du ou de ses représentants légaux ; la décision d'exclusion pouvant être prise tant en sa présence qu'en son absence.

Dans tous les cas, l'associé objet de la procédure d'exclusion ne peut prendre part au vote de la résolution relative à son exclusion et les calculs de quorum et de majorité sont faits sans tenir compte des voix dont il dispose.

L'exclusion d'un associé emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participer aux décisions collectives, ...) attachés à la totalité des titres détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion, et jusqu'au jour de la réalisation de la cession des titres de l'associé exclu, tel que ce terme est défini ci-après.

L'exclusion d'un associé devra porter sur la totalité des titres de la société détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion (ci-après désignés les "titres de l'associé exclu").

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

La cession de la totalité des titres de l'associé exclu devra avoir lieu au plus tard dans le délai de cinq (5) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des titres de l'associé exclu.

Les titres de l'associé exclu seront proposés par le président du directoire aux associés par notification adressée, par tout moyen écrit, dans le délai de huit (8) jours à compter de la décision constatant l'exclusion de plein droit de l'associé considéré ou de la décision prononçant l'exclusion dudit associé.

La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période de trente (30) jours (ci-après désignée la "période de préemption") pendant laquelle les associés autres que l'associé exclu, le cas échéant, auront la faculté de se porter acquéreur des titres de l'associé exclu.

Si à l'issue de la période de préemption les demandes d'achat des associés dépassent le nombre des titres de l'associé exclu, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si à l'issue de la période de préemption, les demandes des associés autres que l'associé exclu, ne couvrent pas la totalité du solde du nombre des titres de l'associé exclu, le président du directoire devra au nom et pour le compte de la société se porter acquéreur de la totalité desdits titres de l'associé exclu, étant précisé que dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L 227-18 du code de commerce, la société est tenue de céder les actions ainsi achetées dans un délai de six (6) mois à compter de ladite acquisition ou de les annuler.

En vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, l'associé exclu est invité par le président du directoire à signer le ou les ordres de mouvement dans un délai de huit (8) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des titres de l'associé exclu.

Si l'associé exclu n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par le président du directoire sur sa simple déclaration, puis sera notifié à l'associé exclu dans les quinze (15) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de vente devant être payé comptant, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les titres de l'associé exclu porteront jouissance au profit des cessionnaires à compter du jour du transfert de propriété à leur profit.

Les cessionnaires ne seront responsables, notamment en cas de pertes, qu'à compter du jour du transfert à leur profit de la propriété des titres de l'associé exclu.

12.2 - <u>Modalités financières de l'exclusion</u>

Le prix de cession des titres de l'associé exclu sera calculé de la façon suivante sur la base de l'actif net de la société réévalué.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Ce calcul est fait par la société, reçoit le visa du ou des commissaires aux comptes et le prix en résultant est notifié à l'associé exclu par le président du directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de contestation de ce calcul par l'associé exclu dans le délai de huit (8) jours à compter du jour de l'émission de cette notification, le prix devient ferme et définitif.

Pour les besoins de ce calcul, il sera pris en compte les données figurant dans les comptes (i) sociaux, en l'absence d'établissement de comptes consolidés, ou (ii) consolidés du dernier exercice clos à la date de la décision d'exclusion.

Toute contestation relative à ce calcul, mais non à la méthode de calcul qui lie définitivement les parties, sera soumise à un expert unique nommé ainsi qu'il est dit à l'article 1843-4 du code civil et dont les conclusions lieront définitivement les parties.

Le prix de vente des titres de l'associé exclu sera payé comme suit : dans un délai de 30 jours par chèque bancaire ou virement au compte de l'intéressé.

L'associé exclu sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété des titres de l'associé exclu.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs.

Toutes les actions à entreprendre au titre du présent article par le président du directoire le seront par le Président du conseil de surveillance au cas où l'associé exclu serait le président du directoire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

(a) Compétence - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci, qui est désigné dans les présents Statuts comme l'« Associé Unique », exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

(b) Inapplication de certaines clauses des Statuts - Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul Associé, et conformément à la Loi, certaines clauses des Statuts n'ont pas vocation à s'appliquer. Les Statuts précisent dans quelles conditions certaines de leurs stipulations se trouvent suspendues ou modifiées dans ce cas.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION – GESTION - DIRECTOIRE

16.1. Organisation générale

La Société est administrée et dirigée par un Directoire, sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Ce même pouvoir de représentation peut être attribué à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

16.2. Missions et pouvoirs du Directoire

(a) Pouvoir général de direction et de gestion – Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Directoire exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts au Président, au Directeur Général, au Conseil de Surveillance et aux Associés.

(b) Comptes - Le Directoire prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi, les soumettre pour avis au Conseil de Surveillance et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. Dans ce cas, ces documents sont en tout état de cause préparés par le Directoire, avant leur arrêté par le Président qui doit intervenir à l'occasion d'une réunion du Directoire. Le Directoire de la Société les communique au Conseil de Surveillance en même temps qu'à l'Associé Unique, et le Conseil de Surveillance peut présenter à l'Associé Unique toute observation qu'il juge utile sur ces documents.

(c) Rapports - Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une Décision Collective, le Directoire établit les documents dont la préparation est requise par la Loi et les soumet au Conseil de Surveillance et aux Associés préalablement à la Décision Collective.

16.3. Composition - Statut des membres du Directoire

(a) Membres - Le Directoire est composé au minimum de deux membres (les « Membres du Directoire »), qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non et qui,

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

s'il s'agit de personnes physiques, peuvent être ou non salariées de la société, sans que leur nomination au directoire affecte la validité de leur contrat de travail. Les membres personnes morales du directoire sont représentés par leurs représentants légaux ou toutes personnes physiques dûment mandatées. Les membres du Directoire peuvent être français ou étrangers.

Le Conseil de Surveillance fixe le nombre de Membres du Directoire.

(b) Nomination – Durée des fonctions - Révocation – Les Membres du Directoire sont nommés par décision du Conseil de Surveillance pour une durée de 3 années. Leur mandat expire à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Chacun des Membres du Directoire est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Conseil de Surveillance ou par une Décision Collective des Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de membres du Directoire, ne donnera droit aux membres révoqués à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

Les fonctions des Membres du Directoire peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

(c) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Directoire est fixée par le Conseil de Surveillance, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle des Membres du Directoire est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Un Membre du Directoire peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Directoire.

(d) Conventions avec la Société - La conclusion et la modification de toute convention (et notamment de tout contrat de travail) entre la Société et tout Membre du Directoire est soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, sans préjudice des dispositions de l'article 19.

16.4. <u>Organisation</u>

(a) Organe collégial - Le Directoire est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégialement.

(b) Présidence - Le Directoire est présidé par le Président de la Société, nommé par le Conseil de Surveillance parmi les Membres du Directoire. Le Président est chargé de présider les séances du Directoire et d'en diriger les débats. En cas d'absence, les réunions du Directoire sont présidées par un Membre du Directoire désigné au début de la réunion.

(c) Durée des fonctions de Président - La durée du mandat de Président coïncide avec celle du mandat de Membre du Directoire. Toute cessation des fonctions du Président en tant que

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Membre du Directoire entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions en tant que Président. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut mettre fin aux fonctions du Président et le remplacer sans mettre fin à ses fonctions de Membre du Directoire.

(d) Répartition des fonctions - Les Membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

16.5. Délibérations du Directoire

(a) Réunions – Conférences – Décisions écrites - Les Membres du Directoire se réunissent sur convocation du Président, faite par tout moyen, au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres du Directoire d'un acte unanime, au choix du Président et sauf avis contraire de la majorité des Membres du Directoire.

(b) Ordre du jour - L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

(c) Quorum-Participation - La participation d'au moins la moitié des Membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

La participation d'un Membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Directoire auquel il a donné pouvoir.

(d) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres du Directoire participants. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

(e) Procès-verbaux - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Directoire. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par la moitié au moins des Membres du Directoire participants. Ces procès-verbaux sont communiqués aux Membres du Directoire et au Conseil de Surveillance, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion du Directoire ou la prise de la décision.

(f) Refus d'autorisation – Décision Collective des Associés - Lorsque le Président soumet un acte à l'approbation du Directoire et que celui-ci le refuse, le Président peut soumettre le différend à la Collectivité des Associés qui décide de la suite à donner au projet.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

17.1. Président – Directeurs Généraux

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « Président »), est le président du Directoire désigné par décision du Conseil de Surveillance conformément à l'Article 16.

Le Président est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Conseil de Surveillance ou par une Décision Collective des Associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables. Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

(b) Directeurs Généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux (le ou les « Directeur(s) Général(aux) ») peuvent être désignés par le Conseil de Surveillance parmi les Membres du Directoire, pour assister le Président dans sa mission. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions de Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Conseil de Surveillance ou par une Décision Collective des Associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables. Les fonctions de Directeur Général peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

17.2. Pouvoirs de représentation

(a) Pouvoirs de représentation du Président ou du Directeur Général - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président ou par le Directeur Général. Le Président ou le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés, au Directoire et au Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Président et du Directeur Général relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance qui décidera des limitations éventuelles à apporter à leurs pouvoirs.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société ou du Directeur Général sont inopposables aux Tiers.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

(b) Délégation - Le Président ou le Directeur Général dans la limite de leurs pouvoirs peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président ou le Directeur Général dans la limite de leurs pouvoirs peuvent valablement déléguer à toute personne de leur choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1. Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

18.1.1. Contrôle de la gestion - Surveillance

(a) Contrôle permanent - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, le Président de la Société et, le cas échéant, les Directeurs Généraux dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus.

(b) Vérifications – Droit d'accès - A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, le Président, les Directeurs Généraux, les autres Membres du Directoire, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

Le Conseil de Surveillance dispose d'un droit d'accès aux locaux de la Société lui permettant de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans tous les domaines.

(c) Rapports – Comptes - Une fois par an au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice, le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe et le cas échéant, les comptes consolidés) aux fins de vérification et de contrôle. Le Conseil de Surveillance présente à la Collectivité des Associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Directoire et du commissaire aux comptes destinés aux Associés.

(d) Consultation des Associés par le Conseil de Surveillance - Le Conseil de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la Collectivité des Associés en vue de prendre toute Décision Collective (sans préjudice du droit pour le Directoire de convoquer les Associés), préparer et présenter à la Collectivité des Associés, préalablement à toute Décision

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Collective dont il prend l'initiative, des projets de résolutions et des rapports et informations prévus par la Loi et les Statuts.

Le Conseil de surveillance peut soumettre à la Collectivité des Associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Directoire ainsi que sur toute proposition soumise à la Collectivité des Associés par le Directoire.

18.1.2. <u>Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance</u>

(a) Liste - Tout représentant de la Société, y compris dans le cadre des délégations visées à l'Article 17.2, doit consulter le Conseil de Surveillance et obtenir son autorisation, donnée dans les conditions prévues ci-après, avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines suivants :

(i) **Cautions, avals et garanties** – tout octroi par la Société de cautions, avals ou garanties donnés en son nom.

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le Directoire à réaliser ces opérations (i) dans la limite d'un montant total, et/ou (ii) dans la limite d'un montant par engagement. La durée de ces autorisations plafonnées ne peut être supérieure à un an. Au-delà de ces montants, ou si le Conseil de Surveillance n'en a pas fixé, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas. Les cautions, avals et garanties données aux administrations fiscales et douanières peuvent être autorisés par le Conseil de Surveillance sans limite de montant ;

(ii) **Sûretés** – tout octroi par la Société de sûretés ou droits réels de toute nature donnés sur des actifs de la Société.

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le Directoire à réaliser ces opérations dans la limite d'un montant que le Conseil de Surveillance fixe pour chaque opération. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, ou si un montant n'est pas fixé, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas ;

(iii) **Cessions de participations** – les cessions de participations détenues par la Société ;

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le Directoire à réaliser ces opérations dans la limite d'un montant que le Conseil de Surveillance fixe pour chaque opération. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, ou si un montant n'est pas fixé, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas ;

(iv) **Budget** - l'approbation du budget annuel, dont le projet sera présenté par le Directoire ;

(v) **Conventions avec la Société** - la conclusion et la modification de toute convention entre la Société et tout Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance étant une personne physique, autre que les conventions courantes et conclues à des conditions normales, est soumis(e) à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, sans préjudice des dispositions de l'article 19, et étant précisé que dans le cas où une convention est conclue avec un Membre du Conseil de Surveillance, celui-ci ne peut prendre part au vote sur la décision d'autorisation ;

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

(vi) **Tout investissement en fonds propres supérieur à 100.000 Euros** ;

(vii) **Toute nouvelle activité, toute création de nouvelles gammes de produits ou de services.**

(b) Responsabilités respectives du Directoire et du Conseil de Surveillance - Il est précisé que le Directoire dans la limite de ses pouvoirs demeure seul compétent pour diriger la Société, prendre toute décision de gestion et notamment, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, les décisions énumérées ci-dessus, et conclure tous actes avec les tiers. En conséquence, (i) le Directoire n'est en aucun cas tenu d'exécuter une décision autorisée par le Conseil de Surveillance, et reste juge et responsable de l'opportunité de cette décision du point de vue de la gestion de la Société, et (ii) les Membres du Conseil de Surveillance ne peuvent en aucun cas engager la Société à l'égard des tiers en concluant un quelconque acte en son nom, sauf en cas de délégation spéciale du Président.

Toute personne qui engagerait la Société pour l'un des actes énumérés au présent Article sans avoir recueilli l'autorisation préalable dans les conditions prévues par les Statuts engagerait sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société, solidairement avec les autres personnes qui auraient participé à cet acte.

Les Membres du Conseil de Surveillance ne sont responsables que de la bonne exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, dans les conditions de droit commun, mais ne sont pas responsables des fautes de gestion de la Société.

(c) Refus d'autorisation – Décision Collective des Associés – Lorsqu'un acte est soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et que celui-ci refuse cette autorisation, le Directoire peut soumettre le différend à la Collectivité des Associés qui décide de la suite à donner au projet.

18.2. <u>Composition - Statut des membres du Conseil de Surveillance</u>

(a) Membres - Nomination - Le Conseil de Surveillance est composé au minimum de deux membres (les « Membres du Conseil de Surveillance ») nommés par Décision Collective des Associés.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société, françaises ou étrangères.

Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Conseil de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(**c) Durée des fonctions – Vacance - Révocation** - La durée des fonctions des Membres du Conseil de Surveillance est de 3 années. Leur mandat expire à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les Membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Décisions Collectives des Associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des Associés. Le Membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à deux, le Directoire doit convoquer immédiatement les Associés en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.
Chacun des Membres du Conseil de Surveillance est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par Décision Collective des Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de membre du Conseil de Surveillance, ne donnera droit au membre révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

Les fonctions des Membres du Conseil de Surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

18.3. <u>Organisation du Conseil de Surveillance</u>

(a) Organe collégial - Le Conseil de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs Membres prenant les décisions relevant de sa compétence.

(b) Président du Conseil de Surveillance - Vice-président - Le Conseil de Surveillance désigne en son sein un président. Le président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer les séances dudit Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil de Surveillance peut désigner parmi ses Membres un vice-président chargé d'assister le président dans sa mission. Le président et le vice-président peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le président et le vice-président du Conseil de Surveillance exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de Membre du Conseil de Surveillance. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut décider de mettre fin aux fonctions du président ou du vice-président et le remplacer sans mettre fin à ses fonctions de Membre du Conseil de Surveillance.

Le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Conseil de Surveillance.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions du Président ou du Vice-Président Conseil de Surveillance, ne donnera droit au Président ou au Vice-Président du Conseil de Surveillance révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

18.4. Délibérations du Conseil de Surveillance

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Le Conseil de Surveillance délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent et au moins une fois par an.

Le Conseil de Surveillance peut prendre toute décision de sa compétence par réunion tenue soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres d'un acte unanime, au choix du président du Conseil de Surveillance et sauf avis contraire de la majorité des Membres du Conseil de Surveillance.

(b) Convocation - Les Membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par le président du Conseil de Surveillance ou par le vice-président. Cependant, le Directoire ou le tiers au moins des Membres du Conseil de Surveillance peut à tout moment demander la réunion du Conseil de Surveillance, en informant par écrit le président du Conseil de Surveillance de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de 15 jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le Conseil de Surveillance.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par écrit dans un délai raisonnable avant la date de la délibération du Conseil de Surveillance. Aucun préavis de convocation n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Membres du Conseil de Surveillance participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les Membres du Conseil de Surveillance participent à la réunion.

(d) Présidence des séances - Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance, à défaut par le vice-président ou, à défaut, par un Membre du Conseil de Surveillance choisi par le Conseil au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - La participation d'au moins la moitié des Membres est requise pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un Membre du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Conseil de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres participants. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(g) Présence des membres du Directoire - Le Président de la Société et les Membres du Directoire peuvent être invités à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

(h) Procès-verbaux - Registre - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses Membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président de la séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial ou de façon dématérialisée en utilisant une signature électronique avancée et un horodatage électronique des procès-verbaux conformément aux dispositions légales.

18.5. Censeur – Nomination et rôles

Une décision collective ordinaire des associés peut nommer auprès de la société, un ou plusieurs censeurs, choisis ou non parmi les associés.

Le conseil de surveillance peut procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont nommés pour une période de trois ans expirant à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le censeur est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par Décision Collective des Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de censeur, ne donnera droit au censeur révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

Les censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du conseil de surveillance : ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

19.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « Personnes Concernées » sont (i) le Président, les Directeurs Généraux, les Membres du Directoire, les Membres du Conseil de Surveillance ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

(f) Autorisation préalable du Conseil de Surveillance - L'application de la procédure prévue ci-dessus se cumule avec la procédure d'autorisation préalable par le Conseil de Surveillance de toute convention conclue entre la Société et une Personne Concernée, telle que prévue à l'article 18.1.2., lorsque la Personne Concernée est une personne physique.

19.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président ou des autres dirigeants lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à la réunion du Directoire arrêtant les comptes annuels de la Société.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Conseil de Surveillance.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 432-6-1 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « Décisions Collectives ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'organe ou la personne ayant décidé la consultation des Associés, ou par le Président.

(d) Associé Unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

(e) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Directoire à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 - COMPETENCE – MAJORITE

23.1. <u>Décisions Ordinaires - Compétence - Quorum - Majorité</u>

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, toutes décisions (les « Décisions Ordinaires ») relatives à :

(a) la nomination et la révocation des Membres du Conseil de Surveillance et du ou des censeurs,

(b) la révocation des membres du Directoire ou du Président de la Société ou du Directeur Général, sans préjudice des pouvoirs du Conseil de Surveillance en la matière,

(c) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice,

(d) la nomination des commissaires aux comptes,

(e) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées à l'article 19,

(f) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Directoire, le Président ou par le Conseil de Surveillance, et qui n'est pas visée aux Articles suivants.

Une Décision Ordinaire ne peut être prise que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote.

23.2. Décisions Extraordinaires- Compétence - Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, toutes décisions (les « Décisions Extraordinaires ») relatives à :

(a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
(b) toute opération de fusion ou de scission de la Société,
(c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
(d) toute modification des Statuts, sous réserve des modifications visées à l'Article 23.3,
(e) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

Une Décision Extraordinaire ne peut être prise que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des Actions ayant le droit de vote.

23.3. Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « Décisions Unanimes ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

24.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Directoire, au Conseil de Surveillance ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 5% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R 225-162 du Code de commerce.

24.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, en toutes circonstances, décider la révocation de tout Membre du Conseil de Surveillance ou de tout Membre du Directoire ou du Président de la Société ou du Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, vingt-cinq jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

24.3. Convocation

a) Forme - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 8 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

24.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions, et en particulier les rapports du Directoire et, le cas échéant, du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce.

(b) Délais - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

(c) Questions - A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Directoire est tenu de répondre.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

26.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

26.2. Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé, au Président du Conseil de Surveillance ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la Loi dans le cas d'un Associé Unique.

La procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1. Procès-Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

(b) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous signature privée établi par le Président ou par le président du Conseil de Surveillance en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

27.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial ou de façon dématérialisée en utilisant une signature électronique avancée et un horodatage électronique des procès-verbaux conformément aux dispositions légales. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le Président et par le président du Conseil de Surveillance et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

(c) Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président ou un membre du Directoire, le président du Conseil de Surveillance ou un délégué.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directoire des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

34.1 - <u>Dissolution Anticipée</u>

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

34.2 - Effets de la Dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent article relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

34.3 - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

(a) Nomination des liquidateurs - Révocation - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société, du(es) Directeur(s) Général(aux) et des Membres du Directoire. La dissolution ne met pas fin aux fonctions du Conseil de surveillance ni de ses Membres ni à celles des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

(b) Pouvoirs des liquidateurs - Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des Tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

34.4 - Liquidation - Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Docusign Envelope ID: 514DF65F-A51F-410C-9F13-09522099DB95

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un (1) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.